



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société INVIVO pour l'exploitation d' un silo  
située sur la commune de Blaye**

**Le Préfet de la Gironde**

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2001 autorisant la société SEMABLA à exploiter sur le territoire de la commune de Blaye, des silos de stockage de céréales ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant daté du 23 avril 2013 au bénéfice de la société INVIVO ;
- VU** l'étude de danger en date de 26 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 février 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 septembre 2024 ;
- VU** le courriel adressé le 20 septembre 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU** les courriers de réponse de l'exploitant en date du 7 octobre 2024

**CONSIDÉRANT** que le V de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que « toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. »

**CONSIDÉRANT** que pour répondre l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 février 2023 sur le l'article 22 su-mentionné, l'exploitant s'est équipé de matériels (un obturateur et 5 tapis collants) afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments fournis par l'exploitant concernant les écoulements et les quantités d'eau à collecter en cas de sinistre ne permettent pas d'évaluer si le matériel acheté est suffisant ;

**CONSIDÉRANT** que les réseaux d'eaux sont partagés entre les eaux pluviales susceptibles d'être pollués du site et les eaux de voiries de la commune de Blaye ;

**CONSIDÉRANT** que le plan des réseaux de l'exploitant et la procédure d'utilisation des matériels obturateurs ne permettent pas de s'assurer que les moyens sont suffisants ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant indique que les besoins en eaux de son arrêté est sur-dimensionné par rapport au besoin réel en cas de sinistre et que donc les quantités d'eaux à collecter sont en réalité très limitées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de vérifier l'adéquation entre les moyens incendies et les moyens de collectes des eaux susceptibles d'être pollués ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 29.2 de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2001 dispose que « L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins 1 hydrant de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Cet hydrant sera implanté à moins de 100 m des installations. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal. » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a demandé un délai supplémentaire dans le contradictoire ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

La société INVIVO qui exploite une installation classée sur la commune de Blaye, est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :

### **Article 1.1 - Remise d'étude**

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant :

- réalise une étude qui définit les moyens nécessaires à la gestion de l'ensemble des scénarios accidentels de son étude de dangers, en particulier, il s'assure de la disponibilité des hydrants conformément à l'article 29.2 de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2001 ;
- met à jour sa procédure de mise en place du matériel permettant de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre. Cette procédure précise pour chaque scénario présent dans son étude de dangers, les regards et réseaux à boucher afin de récolter les eaux susceptibles d'être polluées ;
- met à jour le plan des réseaux afin de pouvoir distinguer précisément les effluents du site de ceux de la voirie de la commune de Blaye, ce plan doit permettre d'identifier les sens

- d'écoulement sur les zones et l'ensemble des regards et bouches d'égouts du site ;
- justifie que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées peuvent être recueillies en cas de sinistre pour chacun des scénarios évalués dans son étude de dangers.

L'exploitant s'assure également auprès du SDIS 33 que les moyens envisagés sont suffisants et répondent aux contraintes opérationnelles.

Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées.

### Article 1.2 - Surveillance des rejets aqueux

Lorsque les effluents aqueux ne font pas l'objet d'un traitement conformément aux dispositions du V de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, la surveillance des rejets est à minima annuelle au lieu d'une fois tous les 3 ans minimum. La surveillance des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués doit être réalisée en période d'activité de réception de céréales.

### Article 1.3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>

### Article 1.4 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Blaye et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

### Article 1.5 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société INVIVO.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
  - Madame la Sous-préfète de Blaye,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
  - Monsieur le Maire de la commune de Blaye,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 18 OCT. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurora Le BONNEC

